

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'État ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne Pour les autres insertions, on traite de gré à gré S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</p>
--	--	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
Loi portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.
Loi portant modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.
Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation.
Ordonnance Souveraine réglant la durée et les conditions d'application des congés payés dans l'industrie du bâtiment.
Ordonnance Souveraine concernant les salaires minima dans les industries du bâtiment.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Société.
Arrêté ministériel autorisant une Maison de commerce à suspendre momentanément le repos hebdomadaire.
Arrêté ministériel autorisant une Maison de commerce à suspendre partiellement le repos hebdomadaire.
Arrêté ministériel instituant une Commission Consultative pour l'établissement du bordereau des salaires minima normaux dans l'industrie du bâtiment.
Arrêté municipal concernant la circulation.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS*

LOI portant modification des articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile.

N° 235
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1937 :

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile sont modifiés comme suit :
« Article 502. — Les traitements et pensions civiles, ecclésiastiques et militaires, payés par le Trésor, ne pourront être saisis que jusqu'à concurrence du dixième, sur les douze premiers mille francs ; du cinquième, sur les huit mille francs suivants ; du quart sur la portion comprise entre vingt mille et vingt-cinq mille francs par an ; du tiers sur la portion supérieure à vingt-cinq mille francs, à quelque

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 14 août 1937.

« somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement de la créance.

« Il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue, non seulement des traitements, pensions, salaires et appointements proprement dits, mais de tous leurs accessoires, à l'exception, toutefois, des allocations ou indemnités pour charges de famille. »

Article 503. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux salaires des ouvriers et gens de service, et aux appointements des employés, commis ou autres personnes rétribuées par des sociétés ou des particuliers. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

LOI portant modification de l'article 759 du Code de Procédure Civile.

N° 236
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 30 juillet 1937 :

ARTICLE UNIQUE

L'article 759 du Code de Procédure Civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout créancier pourra, même pour une dette non échue, sans sommation préalable, mais avec permission du Président du tribunal de première instance ou du juge de paix, faire saisir conservatoirement les effets mobiliers appartenant à son débiteur, lorsqu'il y aura lieu de craindre soit la fuite de ce dernier, soit le détournement de ses effets. »

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le sept août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.023
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Frost Florence-Gertrude, Veuve Butler George-Pierce, née à Chorlton, Comté de Lancastre (Grande-Bretagne), le 16 août 1883, ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil et l'article 25 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Frost Florence-Gertrude, Veuve Butler, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

N° 2.024
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937, réglant le travail dans la Principauté (Règlementation en général) ;

Vu les accords intervenus entre Notre Ministre d'État et les patrons et ouvriers intéressés, les 5 et 9 août 1937 ;

Considérant qu'il importe de régler pour l'année 1937 la durée et les conditions d'application des congés payés dans l'industrie du bâtiment ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La présente Ordonnance détermine, conformément à l'article 2 de la Loi n° 226 du 7 avril

1937, les modalités suivant lesquelles seront appliquées les dispositions de la dite Loi et celles de l'Ordonnance Souveraine n° 1978 du 15 avril 1937, relatives aux congés annuels dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

Entreprises de travaux publics ;
 Entreprises de plomberie et couverture ;
 Entreprises de bâtiment ;
 Taille et polissage de pierre ;
 Moulage en plâtre ;
 Charpente en bois ;
 Menuiserie du bâtiment ;
 Fabriques d'escaliers, rampes en bois ;
 Parquetages ;
 Aplanissage de parquets ;
 Sciage de bois, charpente, menuiserie ;
 Entreprises d'installations électriques.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont également applicables aux entreprises de miroiterie, de fermetures et persiennes, de charpente métallique et de serrurerie travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics ainsi qu'aux entreprises de chauffage et de ventilation.

Les dispositions de la présente Ordonnance sont également applicables aux ateliers, chantiers et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent article mais non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus mentionnés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises.

ART. 2.

Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliqueront à tous les ouvriers ou employés de tout âge de l'un et l'autre sexe, des entreprises énumérées à l'article 1^{er}, n'ayant pas encore bénéficié d'un congé annuel rétribué au cours de l'année 1937.

ART. 3.

Par mesure transitoire, jusqu'au 1^{er} novembre 1937 et à compter du 8 avril de la même année, les travailleurs occupés dans les entreprises visées à l'article 1^{er} ont droit à un congé continu et payé, composé d'autant de jours qu'ils auront effectué de fois 192 heures de travail dans une ou plusieurs des entreprises visées à l'article 1^{er}.

ART. 4.

L'indemnité de congé sera payée par l'employeur à l'employé avant le 1^{er} novembre 1937.

Chaque chef d'entreprise visé à l'article 1^{er} devra délivrer aux travailleurs qu'il aura employé, un certificat indiquant le nombre d'heures de travail que ces derniers ont effectuées dans son entreprise depuis le 8 avril 1937, le taux horaire des salaires appliqués lors de la dernière paye, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise et, le cas échéant, le nombre de journées de congé payées et la somme perçue par les travailleurs.

Un double de ce certificat devra être remis par les soins du chef d'entreprise, au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Les employeurs sont tenus de justifier à tout moment, par la production de leurs livres de commerce et des pièces comptables, à l'Inspecteur du Travail et aux Officiers de Police Judiciaire qui sont chargés de l'application de la présente Ordonnance, du décompte des heures de travail qui aura servi à fixer la durée du congé.

ART. 6.

Les dispositions prévues à l'article 4 de la Loi n° 226 s'appliqueront à toutes contraventions aux prescriptions de la présente Ordonnance.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
 P. le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'Etat,
 Le Conseiller d'Etat,
 B. GALLÈPE.

N° 2.025

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937, relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2024 du onze août 1937, relative au congé annuel payé dans l'industrie du bâtiment ;

Vu les accords intervenus entre Notre Ministre d'Etat et les patrons et ouvriers intéressés ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans les industries du bâtiment telles qu'elles sont énumérées à l'art. 1^{er} de Notre Ordonnance n° 2024 du 11 août 1937, les salaires minima seront provisoirement fixés par Arrêté de Notre Ministre d'Etat, après consultation d'une Commission spéciale dont la composition sera déterminée par Arrêté Ministériel.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le onze août mil neuf cent trente-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
 P. Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 Le Conseiller d'Etat,
 B. GALLÈPE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Share Holding*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 août 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Share Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Stock Holding*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych, solicitor ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 2 août 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Stock Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 2 août 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix août mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation en général) ;
Vu la demande formée par la Maison Gonod à la date du 17 juillet 1937 ;
Vu le rapport de l'Inspecteur du Travail en date du 2 août 1937, constatant l'accord intervenu entre les patron et ouvriers intéressés ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Maison Gonod est autorisée à suspendre le repos hebdomadaire du 15 août 1937 au 15 septembre 1937, les dimanches 15 août, 22 août, 29 août, 5 septembre et 12 septembre 1937.

ART. 2.

Chaque employée bénéficiera d'une majoration de salaire pour chaque journée de travail exceptionnel égale à la valeur d'un trentième de son traitement.

ART. 3.

Chaque employée ainsi privée du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur dans la semaine qui suivra la suppression du repos dominical.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté, seront affichés dans les locaux de la Maison Gonod et communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée de façon apparente dans les locaux de la Maison Gonod.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation en général) ;
Vu la demande formée par la Maison Gioia à la date du 21 juillet 1937 ;
Vu le rapport de l'Inspecteur du Travail en date du 2 août 1937, constatant l'accord intervenu entre les patron et ouvriers intéressés ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Maison Gioia est autorisée à suspendre partiellement le repos hebdomadaire du 15 août au 15 septembre 1937, de 8 heures à 12 heures pour les dimanches 15 août, 22 août, 29 août, 5 septembre et 12 septembre 1937.

ART. 2.

Chaque employée bénéficiera d'une majoration de salaire pour chaque demi-journée de travail exceptionnel égale à la valeur d'un soixantième de son traitement.

ART. 3.

Chaque employée ainsi partiellement privée du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur de deux journées et demi, dans le courant du mois d'octobre.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté, seront affichés dans les locaux de la Maison Gioia et communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée de façon apparente dans les locaux de la Maison Gioia.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze août mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 relative au congé annuel payé, aux salaires minima et aux conditions d'hygiène dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels ;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2025 du 11 août 1937 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application de l'Ordonnance Souveraine n° 2025 du 11 août 1937, il est institué une Commission Consultative pour l'établissement du bordereau des salaires minima normaux dans l'industrie du bâtiment.

Cette Commission sera présidée par le Conseiller de Gouvernement aux Travaux Publics qui aura voix prépondérante ; elle sera composée ainsi qu'il suit :

- MM. l'Ingénieur des Travaux Publics ;
le Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives ;
l'Architecte des Bâtiments Domaniaux ;
l'Inspecteur du Travail.
- MM. Marcel Médecin, Architecte ;
Michel Fontana, (Entreprise de travaux publics) ;
A. Taffe, (Entreprise de travaux électriques) ;
A. Auttié, (Entreprise de plomberie) ;
N. Rigazzi, (Entreprise de peinture).

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent trente-sept.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;
Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation sera interdite du 20 août au 5 septembre dans l'escalier de la Costa, entre

l'avenue de la Costa et la place Sainte-Dévote, afin de permettre l'exécution des travaux de réfection du dit escalier.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 août 1937.

Pr. le Maire,
Le Premier Adjoint,
P. BERGEAUD.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 17 août 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.15 à 0.40
Carottes.....	kilog.	2.50 à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60
Choux-verts.....	pièce	0.75 à 2.50
Courgettes.....	—	0.25 à 1 »
Céleris.....	—	1 » à 2.50
Epinards.....	kilog.	3.50 à 4 »
Haricots verts.....	—	1.25 à 7 »
— grains.....	—	2.50 à 4 »
Oignons.....	—	1.25 à 2 »
Oignons petits.....	—	3 » à 4 »
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.25
Blette.....	paquet	0.35 à 0.50
Poireaux.....	—	2 » à 4.50
Poivrons jaunes.....	kilog.	2 » à 3 »
Poivrons rouges.....	—	3 » à 5 »
Poivrons verts gros.....	—	2.50 à 3 »
Tomates.....	—	0.75 à 1 »
Radis.....	paquet	0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.30 à 0.75

Fruits

Bananes.....	pièce	0.40 à 0.65
Citrons.....	—	0.25 à 0.60
Figues.....	douz.	0.75 à 2.50
Poires ordinaires.....	kilog.	4 » à 7.25
Pommes ordinaires.....	—	2 » à 5 »
Prunes.....	—	2.50 à 6.50
Pêches.....	—	3.50 à 7 »
Melons.....	pièce	1 » à 4 »
Raisin.....	kilog.	2.75 à 4 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 75 le litre
A domicile.....	1 fr. 95 »

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans ses audiences des 10 et 12 août 1937, a prononcé les jugements ci-après :

V. F. M., épouse U. de H., sans profession, née à Lisbonne (Portugal), le 18 février 1914, ayant demeuré à Monaco. — Vol et abus de confiance : vingt et un jours de prison pour vol. Vingt et un jours de prison pour abus de confiance, avec confusion des deux peines.

R. L., camionneur-commerçant, né à Narzole (Prov. de Cuneo (Italie), le 15 février 1892, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Outrages par paroles envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. — quarante-huit heures de prison.

LA FRANCE

Compagnie d'Assurances et de Réassurances
contre les Accidents et les Risques de toute nature

Entreprise privée régie par la Loi du 9 avril 1898
en ce qui concerne l'Assurance contre les Accidents du Travail
et le Décret Loi du 8 août 1935

Capital social : 6.000.000 de francs
Siège social : Paris, rue de Châteaudun, 52-54

STATUTS

Constitution, objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — La Société, constituée sous la dénomination *LA FRANCE*, Compagnie d'Assurances et de Réassurances contre les Accidents et les risques de toute nature et dont les Statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Bucaille, notaire à Paris, le 28 mai 1921, continue à exister sous le régime des lois et décrets sur les Sociétés anonymes et des présents Statuts.

ART. 2. — Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive.

ART. 3. — Son siège social, autrefois rue de Gramont, n° 14, à Paris, est fixé actuellement à Paris, rue de Châteaudun, n° 52, 54.

Il pourra être transféré dans tout autre local dans la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 4. — La Compagnie a pour objet toutes les opérations d'assurances et de réassurances quelle qu'en soit la nature, à l'exception des assurances directes sur la vie humaine ou contre l'incendie, la foudre et les explosions, à moins de co-assurance avec la *France-Incendie*.

Elle peut participer directement ou indirectement dans toutes les opérations se rattachant à l'un des objets sus-énoncés ou à tout autre similaire ou connexe, soit par voie de création, de rachats, d'apports et souscriptions, rachats de titres, droits sociaux ou autrement.

Elle peut notamment assurer les conséquences pécuniaires des accidents du travail dans les conditions déterminées par la loi du 9 avril 1898 et les lois postérieures en la matière.

Dans ce cas, elle devra constituer à la Caisse des Dépôts et Consignations, le cautionnement exigé par la loi en se conformant aux lois et règlements en vigueur à cette époque et elle versera à la Caisse Nationale des Retraites, les capitaux représentatifs des rentes dues aux victimes et à leurs ayants droit.

ART. 5. — Le maximum que la Compagnie peut conserver sur un seul risque sans réassurance pour les assurances autres que celles régies par la législation sur les accidents du travail est fixé à 800.000 francs.

ART. 6. — Les opérations réalisées par la Compagnie s'effectuent dans toute la France, aux Colonies et dans les pays étrangers.

Capital social.

ART. 7. — Le capital social de la Société, fixé à six millions de francs, est divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune, libérées d'un quart.

Le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, soit au moyen d'apports en nature, soit au moyen de l'émission d'actions en numéraires jusqu'à concurrence d'une somme de quatorze millions de francs pour porter ce capital à vingt millions de francs au maximum, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenable, sans qu'il ait besoin d'une autorisation de l'Assemblée Générale, sous réserve des droits à la souscription déterminés par la loi au profit des anciens actionnaires.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions en numéraires, les propriétaires d'actions antérieurement émises, — à l'exclusion de ceux qui n'auraient pas effectué les versements appelés — ont un droit de préférence irréductible à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration déterminera, en observant les dispositions légales en vigueur, les conditions, formes et délais dans lesquels ce droit de souscription peut être exercé.

Les actionnaires sont tenus de verser le complément de leurs actions au fur et à mesure qu'il sera procédé à des appels de fonds par décisions du Conseil d'Administration portées à leur connaissance au moins un mois avant l'époque fixée pour le versement par lettre recommandée et par une insertion dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

A défaut de paiement aux époques déterminées, l'intérêt est dû, par chaque jour de retard, à raison de sept pour cent par an, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice.

La Société peut, en outre, après une simple mise en demeure par acte extra-judiciaire adressée quinze jours à l'avance au domicile élu, et restée sans effet, faire vendre par un agent de change ou un notaire, les actions pour lesquelles les versements sont en retard, en une ou plusieurs fois, en un ou plusieurs lots. Les dites actions sont vendues pour le compte, aux frais, risques et périls des retardataires.

Les nouveaux titres délivrés aux acquéreurs portent les mêmes numéros que les titres primitifs qui sont annulés et cessent d'avoir aucune valeur entre les mains des propriétaires dépossédés.

Sur le produit de la vente, on impute d'abord les intérêts et les frais, puis les anciens versements en retard; le déficit, s'il y en a, sera recouvré par toutes voies de droit contre l'actionnaire dépossédé et ses co-obligés. L'excédent, s'il s'en trouve, est mis à la disposition du dit actionnaire, de ses héritiers ou ayants droit. Mention de la vente opérée ainsi qu'il est dit plus haut sera faite sur le registre à souche dont il est parlé à l'article 11.

ART. 8. — Chaque actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Paris où tous actes relatifs à sa qualité d'actionnaire lui seront valablement signifiés. A défaut de satisfaire à cette obligation, l'élection de domicile a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extra-judiciaires, au Parquet du Procureur de la République de la Seine.

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les actionnaires et la Compagnie sont soumises aux Tribunaux de la Seine.

ART. 9. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices annuels.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Compagnie et aux décisions de ses Assemblées Générales.

ART. 10. — Les actions sont nominatives et sont représentées par une inscription au nom de chaque actionnaire sur les registres de la Compagnie.

ART. 11. — Il est délivré à chaque actionnaire, pour lui servir de titre, un certificat d'inscription détaché d'un registre à souches numéroté et revêtu de la signature d'un administrateur et d'un directeur ou, à défaut de ce dernier, d'un fondé de pouvoirs spécialement accrédité à cet effet par le Conseil d'Administration. Ce certificat relate les numéros et le nombre d'actions inscrites au nom du titulaire pour chaque transfert.

ART. 12. — Aucun actionnaire en dehors de la *France-Incendie* et M^m. Bain, Sons et Golmick limited et Gombaud, apporteurs à l'origine de la Société ne peuvent posséder plus de cinq cents actions.

ART. 13. — La cession d'une action n'a d'effet à l'égard de la Société que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Compagnie.

ART. 14. — Toute demande de transfert doit être consignée sur un registre tenu au siège social avec indication des nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires et attributaires proposés.

Les cessions d'actions entre actionnaires s'opèrent librement.

Toute autre cession doit être soumise à l'agrément du Conseil d'Administration qui se prononce dans les délais impartis par la loi.

En cas de non agrément, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

En cas de décès d'un actionnaire, un délai de dix mois à partir du jour de son décès est accordé à ses héritiers ou ayants droit pour présenter celui ou ceux d'entre eux qui deviendront titulaires de chaque action.

A défaut, le Conseil d'Administration peut faire procéder à la cession en Bourse, pour le produit de vente, net de frais, être mis à la disposition de la succession.

ART. 15. — Toute action est indivisible vis-à-vis de la Compagnie qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Si, par suite de succession ou de donation-partage, l'action n'est pas attribuée en toute propriété, l'immatriculation ne peut être requise qu'au nom d'un seul nu-propriétaire et d'un seul usufruitier.

Dans ce cas, l'usufruitier a seul qualité pour prendre part aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, sauf le cas de délégation donnée par lui au nu-propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Compagnie, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration.

Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des Assemblées Générales.

En cas de faillite ou de déconfiture d'un des actionnaires avant la libération intégrale de ses actions, le Conseil d'Administration peut exiger le dépôt ou le transfert de valeurs acceptées par lui, équivalentes au montant de la partie non libérée des actions. Faut de quoi, les actions inscrites au nom de cet actionnaire pourront être vendues par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation.

Le produit des actions, déduction faite de tous frais et de toutes sommes pouvant être dues à la Société par l'actionnaire, sera remis à qui de droit.

Administration de la Société.

ART. 16. — La Compagnie est administrée par un Conseil d'Administration composé de huit membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 17. — Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat de cinquante actions au moins.

Ces actions sont affectées à la garantie de tous les actes de sa gestion.

Elles sont déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité pendant la durée des fonctions.

ART. 18. — Les administrateurs sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions de chaque administrateur, dont les pouvoirs sont à renouveler, expirent à la date à laquelle se réunit l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice au cours duquel il a exercé ses fonctions.

ART. 19. — Le Conseil d'Administration se renouvelle par quart, d'année en année.

ART. 20. — Le Conseil d'Administration nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président; ils sont toujours rééligibles.

ART. 21. — En cas de vacance par décès, démission ou autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'un administrateur, faite par le Conseil d'Administration, n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis n'en sont pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de huit, ceux restant en fonctions sont tenus de se compléter à ce nombre minimum dans un délai ne pouvant excéder deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Compagnie à la requête du Président du Conseil d'Administration ou de trois administrateurs.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres, avec minimum de cinq, est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

ART. 23. — Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de toutes les affaires de la Compagnie et il effectue toutes les opérations qui ne sont pas spécialement réservées à l'Assemblée Générale par les présents Statuts ou par les lois en vigueur.

Il a notamment pouvoir de :

Nommer et révoquer le personnel de Direction, ainsi que tous agents et employés de la Compagnie, dont il fixe la rémunération;

Déterminer l'emploi des fonds sociaux, conformément aux lois, décrets et arrêtés;

Toucher toutes les sommes dues à la Compagnie et en donner décharge et quittance;

D'acquiescer, soit au comptant, soit à terme, toutes valeurs mobilières et tous immeubles, comme aussi de vendre, échanger tous les biens mobiliers et immobiliers de la Compagnie;

Consentir ou contracter tous emprunts avec ou sans nantissement ou garantie hypothécaire;

Accorder ou se faire consentir toutes avances sur titres ;

Désigner les établissements financiers où la Compagnie déposera ses valeurs et ses fonds disponibles ;

Autoriser toute action judiciaire ;

Consentir avec ou sans constatation de paiement toutes mainlevées et désistements de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires, transferts, saisies-arrêts et oppositions ;

Traiter, transiger, compromettre sur tous les intérêts de la Compagnie ;

Consentir et prendre tous baux et locations ;

Arrêter les conditions générales des assurances et de réassurances ainsi que les tarifs applicables aux risques assurés ;

Régler les pertes et dommages à la charge de la Compagnie ;

Fixer le mode de libération des débiteurs ;

Consentir toutes prorogations, autoriser tous retraits, transferts ;

Accepter, dans les conditions prévues à l'article 14, les cessions d'actions ;

Fixer toutes les dépenses nécessaires à l'administration de la Compagnie ;

Décider les appels de fonds ;

Arrêter les comptes des exercices sociaux qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire ; proposer l'attribution des dividendes et des sommes à mettre en réserve ;

Convoquer les Assemblées Générales dont il fixe les ordres du jour et proposer à l'Assemblée Générale extraordinaire toutes modifications aux présents Statuts.

Les pouvoirs ci-dessus énumérés sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 24. — Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par trois au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en Justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur, un directeur ou, à son défaut, un directeur-adjoint ou un sous-directeur.

ART. 25. — Un Comité de trois administrateurs désignés par le Conseil d'Administration exerce en son nom, dans les conditions qu'il détermine, un contrôle sur les opérations de la Compagnie.

ART. 26. — Le Conseil d'Administration peut, pour la direction des affaires sociales, déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, directeurs-adjoints ou sous-directeurs, ou secrétaires généraux choisis en dehors des administrateurs.

Il peut, en outre, conférer des pouvoirs spéciaux à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine pour chacun d'eux les allocations fixes et participations variables sans toutefois que ces dernières puissent être calculées, chaque année, autrement que sur les bénéfices nets de l'exercice inventorié.

Les actions en Justice sont exercées aux poursuites et diligences d'un directeur.

ART. 27. — Il est attribué au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une allocation annuelle dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire et qui est maintenue jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration reçoit, en outre, en cas d'excédent, la part des bénéfices sociaux prévue à l'article 43 des présents Statuts.

Le Conseil d'Administration effectue la répartition des sommes à lui attribuées entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Assemblées Générales.

ART. 28. — L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

ART. 29. — L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires de vingt actions au moins depuis trois mois révolus au jour de l'Assemblée. Ne sont pas soumis à ce délai les héritiers d'un actionnaire décédé pourvu qu'ils aient été agréés en qualité d'actionnaire par le Conseil d'Administration.

Les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions peuvent se réunir pour former le nombre d'actions prévu au paragraphe précédent et se faire représenter par l'un d'eux.

ART. 30. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à toute époque de l'année.

Elle se compose de tous les actionnaires qui sont propriétaires d'actions au jour de la convocation, quel que soit le nombre des actions possédées par eux.

ART. 31. — Tout actionnaire ayant le droit d'assister à une Assemblée Générale peut se faire représenter, mais seulement par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée.

Toutefois, les sociétés sont valablement représentées aux Assemblées Générales par un associé ayant la signature sociale ou par un délégué du Conseil d'Administration ou du gérant, les femmes mariées par leur mari, les mineurs ou interdits par leur tuteur, sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le délégué, le mari ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'Administration.

ART. 32. — Les convocations aux Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à la requête du Conseil d'Administration, ou par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi, par un avis inséré au moins vingt jours avant la date fixée pour la réunion dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine.

Pour l'Assemblée ordinaire, dans le cas prévu à l'article 37 ci-après, ce délai est réduit à dix jours.

ART. 33. — Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, en son absence par le Vice-Président et à défaut de l'un et de l'autre par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau ainsi constitué, désigne le secrétaire

Une feuille de présence, signée par les actionnaires assistant à l'Assemblée ou par leurs mandataires et indiquant les noms et domicile de chacun d'eux, ainsi que le nombre d'actions qu'ils possèdent, est annexée au procès-verbal de l'Assemblée après avoir été certifiée par les membres du Bureau.

ART. 34. — L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne comprend que les propositions émanant du Conseil d'Administration, et en outre, pour les Assemblées Générales ordinaires, celles qui lui auront été communiquées avec demande de les y insérer, quinze jours au moins avant l'Assemblée par lettre signée de vingt membres au moins de cette Assemblée, représentant ensemble le vingtième au moins du capital social.

ART. 35. — L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de la Société. Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle approuve ou rejette ces comptes, fixe les dividendes et bénéfices à répartir ainsi que l'attribution aux réserves et tous reports à nouveau.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs ainsi que les commissaires des comptes. Elle détermine les allocations attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ainsi que la rémunération des commissaires des comptes.

Elle délibère sur tous les points non prévus aux présents Statuts qui sont portés à son ordre du jour, exception faite de ceux réservés à l'Assemblée extraordinaire.

ART. 36. — L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications prévues par les lois en vigueur.

Elle peut décider notamment, sans que l'énonciation ci-dessous puisse être interprétée d'une façon limitative :

- 1° L'augmentation ou la réduction du capital social et toutes modifications à la forme ou à la coupe des actions ;
- 2° La prolongation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Compagnie ;
- 3° L'extension des opérations sociales ;
- 4° La fusion totale ou partielle de la Société, avec d'autres sociétés d'assurances.

ART. 37. — L'Assemblée Générale ordinaire peut délibérer valablement lorsqu'elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les mêmes formes pour réunir une nouvelle Assemblée. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours.

Les membres présents à la seconde réunion, délibèrent valablement quelle que soit la portion de ca-

pital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 38. — Les Assemblées extraordinaires qui ont à délibérer sur les modifications aux Statuts, autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, doivent, pour délibérer valablement, réunir les deux tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée.

La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation à cette Assemblée a lieu dans les mêmes formes que celles de l'Assemblée précédente.

Elle doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Les Assemblées extraordinaires qui ont à délibérer sur des modifications aux Statuts touchant à l'objet ou à la forme de la Société sont soumises aux dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 39. — Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau.

Les extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice et partout où besoin sera sont signés par un administrateur, et un directeur, ou un directeur-adjoint ou un sous-directeur.

ART. 40. — Dans les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales extraordinaires, les résolutions devront toujours réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

Commissaires.

ART. 41. — Chaque année, l'Assemblée Générale choisit deux commissaires et deux commissaires suppléants, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Compagnie, sur le bilan et sur les comptes qui seront présentés à l'Assemblée Générale ; elle fixe leur rémunération.

L'état sommaire de la situation active et passive de la Compagnie, dressé à la fin de chaque semestre, conformément à l'article 42, est mis à la disposition des commissaires.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour, au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Inventaires. — Comptes annuels.

ART. 42. — L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Compagnie et, au trente et un décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Ces inventaires, le bilan et le compte de profits et pertes mis, conformément à la loi, à la disposition des commissaires, sont présentés à l'Assemblée Générale qui a le droit de les approuver ou d'en demander le redressement, comme elle le juge convenable.

ART. 43. — Sur les produits de l'exercice, déduction faite de toutes charges, il est prélevé :

1° Une somme de 20 % pour être affectée au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le cinquième du capital social, après quoi, ce prélèvement n'est plus obligatoire ; il reprend toutefois son cours lorsque, pour une cause quelconque, le fonds de réserve est descendu au-dessous de ce cinquième ;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 5 % de la valeur nominale de leurs actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les

actionnaires puissent en réclamer l'attribution sur les bénéfices des années suivantes.

Le solde est réparti :

5 % au Conseil d'Administration ;

95 % aux actionnaires à titre de dividende complémentaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider le prélèvement sur la part revenant aux actionnaires dans ce solde, des sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve ou d'amortissement, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant.

ART. 44. — En cas de pertes qui absorberaient le fonds de réserve prévu à l'article 43 et entameraient le capital de la Société de plus d'un vingtième, le Conseil d'Administration est tenu d'exiger de la part des actionnaires, le versement d'un ou de plusieurs quarts non appelés.

Ces appels de fonds ont lieu dans les formes et sous les conditions et sanctions prévues à l'article 7.

Dissolution et Liquidation.

ART. 45. — La dissolution de la Société aura lieu de plein droit si les pertes ont réduit de moitié le capital social.

Elle pourra être demandée en tout état de cause par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

ART. 46. — Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer immédiatement l'Assemblée Générale.

ART. 47. — L'Assemblée Générale nomme séance tenante, trois commissaires liquidateurs.

ART. 48. — Les commissaires liquidateurs font réassurer les risques non éteints, ou résilient les contrats existants, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la Compagnie.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes.

ART. 49. — Les actionnaires sont tenus, sur la demande de la Commission de liquidation, d'effectuer les versements nécessaires pour opérer les remboursements jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 50. — A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la Compagnie.

Le compte en sera rendu à l'Assemblée Générale, qui prononcera sur le terme de la liquidation.

ART. 51. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Compagnie, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, par les tribunaux compétents.

Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire éléction de domicile à Paris et toutes assignations et notifications seront valablement données au domicile élu par lui sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'éléction de domicile, cette éléction a lieu de plein droit pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance du département de la Seine.

Le domicile de la Société étant fixé à Paris, au siège social, toutes significations doivent lui être faites à ce domicile.

ART. 52. — Pour faire publier les présents Statuts, et tous actes relatifs à la transformation de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quinze avril mil neuf cent trente-sept, enregistré ;

Entre le sieur DANIEL VIALE, entrepreneur de peinture, demeurant à Monaco, n° 3, impasse des Carrières,

Et la dame Louise-Marcelle-Emilienne PRINSAC, sans profession, épouse du dit sieur Daniel Viale, demeurant à Lyon (Rhône), n° 10, rue Diderot ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Louise-Marcelle-Emilienne Prinsac, épouse du sieur Daniel Viale, « faute de comparaître ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux Daniel Viale-Louise-Marcelle-Emilienne Prinsac, « aux torts et griefs de la femme avec toutes ses « conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 août 1937.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent trente-six, enregistré, confirmé par Arrêt de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, en date du quinze mai mil neuf cent trente-sept, aussi enregistré ;

Entre le sieur Augustin VASSALLO, négociant en lait, demeurant à Monaco, rue de la Turbie.

Et la dame Thérèse GUIDO, ménagère, épouse Vassallo, demeurant à Monaco, n° 6, rue des Roses ; Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les « époux Guido-Vassallo aux torts et griefs du mari « avec toutes ses conséquences de droits. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 18 août 1937.

P. le Greffier en Chef : LOUIS THIBAUD.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en Droit, notaire,

2, rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 9 août 1937, enregistré, M^{lle} Simone-Julienne-Marie DUCHATEL, célibataire majeure, sans profession, demeurant et domiciliée n° 14, rue Gounod, à Nice (Alpes-Maritimes), a acquis de M^{lle} Marie-Thérèse-Victoire MATHIEU, célibataire majeure, commerçante, demeurant et domiciliée villa Blanc-Castel, n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le fonds de commerce de débit de tabac de luxe et ordinaire, vente d'articles de fumeurs et de bimbeloterie, exploité n° 17, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{lle} Mathieu, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 août 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

L'ARGUS DE LA PRESSE « voit tout », fondé en 1879, les plus anciens Bureaux d'articles de Presse, 37, rue Bergère, Paris, lit et dépouille plus de 20.000 journaux et revues dans le monde entier.

L'Argus, édite l'Argus de Officiel, lequel contient tous les votes des hommes politiques.

L'Argus recherche les articles passés, présents et futurs.

L'Argus se charge de toutes les publicités en France et à l'Etranger.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

— Téléphone 023.33 —

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937